

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil de la musique contemporaine

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil de la musique contemporaine;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil de la musique contemporaine :

1° au titre de professionnels exerçant l'activité de compositeur de musique contemporaine :

- Hao-Fu ZHANG;
- Pierre KOLP;
- Annette VAN DE GORNE;



2° au titre de professionnels exerçant l'activité d'interprète de musique contemporaine :

- Stéphane GINSBURGH;
- Jean-Noël REMICHE;

3° au titre de professionnels exerçant l'activité de programmateur, de critique musical, ou d'enseignant de musique contemporaine ou exerçant leur activité dans le milieu du disque :

- André FOULON;
- Lucas TARQUIN BILLIET;
- Jean-Pierre DELEUZE;
- Marie-Isabelle COLLART;

4° au titre de représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée :

- Bruno DE CAT.

§ 2. Poursuivent leur mandat de membres effectifs du Conseil de la musique contemporaine, au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- François THIRY (CDH);
- François FONTAINE (MR);
- Jean-Paul DESSY (PS);
- Bérénice GILLOT (ECOLO).

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants du Conseil de la musique contemporaine :

1° au titre de professionnels exerçant l'activité de compositeur de musique contemporaine :

- Viviane MATAIGNE;

2° au titre de professionnels exerçant l'activité de programmateur, de critique musical, ou d'enseignant de musique contemporaine ou exerçant leur activité dans le milieu du disque :

- Tony de VUYST;

3° au titre de représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée :

- Gilles GOBERT.

§ 2. Poursuit son mandat de membre suppléant du Conseil de la musique contemporaine, au titre de représentant de tendances idéologiques et philosophiques :

- Serge URBAN (ECOLO).

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et à l'article 2, § 1^{er},

sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN